Protecteur national de l'élève
Québec

CONFIDENTIEL
PAR COURRIEL

Montréal, le 6 octobre 2026

[redacted]

Notre référence : DAA-005

OBJET : Réponse à votre demande aux documents du PNE

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents du Protecteur national de l'élève (PNE) reçue le 17 septembre 2026 par laquelle vous souhaitiez recevoir copie de documents que détient le PNE en lien avec des données statistiques que vous recherchez, tel que détaillées dans votre demande.

Au préalable, il convient de rappeler que le PNE est compétent à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ainsi que par les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs relevant de l'une des catégories prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (art. 16 LPNE).

Ainsi, le PNE ne traite pas de plaintes formulées à l'encontre de « fournisseurs externes de services éducatifs » au sens de la définition à laquelle vous faites référence dans votre demande. Par ailleurs, aucun des motifs de plainte utilisés dans notre système de traitement des plaintes et des signalements ne concerne les services rendus par des mandataires ou des fournisseurs de services. Il n'est donc pas possible d'effectuer une extraction des plaintes susceptibles de faire référence à de telles situations. En conséquence, le Protecteur national de l'élève ne détient aucun document faisant état des données demandées (art. 1 de la *Loi sur l'accès*). Pour obtenir l'information recherchée, il faudrait procéder à l'analyse de l'ensemble des renseignements et documents contenus dans tous les dossiers du Protecteur national de l'élève, puis compiler et comparer ces renseignements afin de constituer de nouvelles données et de créer un nouveau document. Or, la *Loi sur l'accès* n'impose pas à un organisme public de créer un document pour donner suite à une demande d'accès (art. 15).

Toutefois, après avoir fait les vérifications requises, il s'avère que le PNE a compétence sur deux des organismes énumérés dans votre demande, puisque ceux-ci se qualifient à titre d'établissement d'enseignement privé dispensant des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Il s'agit des établissements suivant :

- ÉtudeSecours
- Succès Scolaire



Après vérification, nous ne détenons pas de document, tableau, registre, bilan, fichier ou extraction existante faisant état du nombre et du sujet des plaintes visant les établissements susmentionnés (art. 1).

Nombre de plainte reçues concernant les établissements sous compétence

Bien que le droit d'accès prévu par la Loi sur l'accès ne comprenne pas celui d'exiger d'un organisme public qu'il procède à l'analyse ou à la comparaison de renseignements en vue de créer un nouveau document, j'ai exceptionnellement procédé à la compilation des données demandées à l'égard des deux catégories d'organismes scolaires relevant de la compétence du Protecteur national de l'élève mentionnées précédemment.

Il appert qu'aucune plainte n'a été formulée à un protecteur régional de l'élève pour l'établissement **Études secours**, et ce, depuis le début des activités du PNE.

Pour l'établissement **Succès Scolaire**, il appert que le PNE a traité deux plaintes formulées à un protecteur régional de l'élève au cours de l'année scolaire 2025-2026 concernant cet établissement, pour les motifs de plainte suivants :

- Communication entre la famille et le personnel scolaire;
- Règles de conduite de l'établissement et sanctions disciplinaires.

Dossiers confidentiels

Veuillez noter qu'aucun document ou renseignement contenus aux dossiers reliés au traitement de plaintes par le PNE ne sont accessibles. En effet, ces documents contiennent des renseignements obtenus par le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève ou les membres du personnel du PNE dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à l'article 52 al. 2 de la *Loi sur le protecteur national de l'élève*.

Cette disposition exige que l'institution et ses employés préservent la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions. La confidentialité de l'intervention d'un ombudsman constitue une caractéristique essentielle et intrinsèque de cette fonction, puisqu'elle garantit son indépendance et lui permet d'accomplir sa mission de manière souple, efficiente et diligente. Elle est également indispensable au maintien de la confiance que les élèves, leurs parents, les organismes scolaires et toute autre personne impliquée dans une enquête doivent accorder au Protecteur national de l'élève. Cette confiance favorise une pleine collaboration au cours des enquêtes. Enfin, afin de contrebalancer les vastes pouvoirs d'enquête du PNE, les plaignants, les témoins et les autres personnes concernées doivent avoir l'assurance que l'information communiquée sera traitée de manière strictement confidentielle.

Enfin, veuillez également noter que tous les documents et renseignements susceptibles de révéler la confidentialité du délibéré des protecteurs régionaux de l'élève ou du protecteur national de l'élève ne peuvent être divulgués, et ce, conformément aux articles 51 de la LPNE et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*.

Par ailleurs, veuillez noter que n'eût été les articles 51 et 52 de la LPNE, nous n'aurions pas pu vous communiquer les renseignements personnels concernant des tiers, et ce, conformément aux articles

53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

Recours à la Commission d'accès à l'information

Veuillez noter que le texte des dispositions sur lesquelles le refus s'appuie est joint à la présente, conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*. En terminant, vous pouvez demander la révision de la présente décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Un avis relatif à ce recours est joint, tel que requis par l'article 51 de la *Loi sur l'accès*.

Nous vous remercions de votre intérêt envers le PNE et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

Original signé

Me Malorie Cloutier
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
acces-pne@pne.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours;Texte des dispositions.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).
L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC
Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL
Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

TEXTE DES DISPOSITIONS INVOQUÉES

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1:**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.
Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:
1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*
6° *(paragraphe abrogé);*
7° *(paragraphe abrogé);*
8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 61.1, 61.2, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;
9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.
Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

***Loi sur le protecteur national de l'élève*, RLRQ, c. P-32.01:**

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

***Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. P-32.01:**

16. Les commissaires jouissent de la même immunité et des mêmes privilèges que les juges de la Cour supérieure, pour tout acte fait ou omis dans l'exécution de leurs devoirs.